

pidité plus ou moins grande avec laquelle est survenue la mort. On reconnaîtra les traces d'une pneumonie aux divers degrés d'hépatisation, et aux teintes différentes des liquides qui baignent le tissu pulmonaire et les bronches.

Les *ramollissements cadavériques* sont tellement variés qu'il est le plus souvent impossible de les distinguer de ceux qui ont été produits pendant la vie, à moins que la mort ne remonte qu'à un petit nombre d'heures, et que la conservation du corps ne soit parfaite. La consistance du *cerveau* et de la *moelle épinière* à l'état normal étant très variable, on conçoit que les progrès de la décomposition s'y manifestent avec rapidité. M. Millet (1) a fait à ce sujet quelques recherches intéressantes, que nous engageons à consulter, ainsi que les observations de Billard (2). Nous n'essaierons pas de décrire les ramollissements du *canal digestif*; il n'appartient qu'à l'expérience des médecins de reconnaître celles qui résultent évidemment d'altérations vitales.

CHAPITRE VIII.

CONSTATATION DES DÉCÈS. — INHUMATIONS. LEVÉE ET OUVERTURE DE CORPS.

Afin de prévenir les inhumations précipitées, et de donner le plus de garanties à l'acte de décès, des dispositions législatives ont été prises; elles sont ainsi conçues :

(Code civil, art. 77.) « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra le délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. xxv, p. 193.

(2) *Traité des maladies des enfants nouveau-nés*, t. I.

décès (ou sur le rapport d'un médecin commis par lui pour le constater), et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

(Code pénal, art. 356.) « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumé un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. »

(Code civil, art. 80.) « En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris. »

Art. 84. « En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès. »

A Paris et dans beaucoup d'autres villes, il y a dans chaque quartier un médecin qui est spécialement chargé de la vérification du décès, et qui la fait *seul*, sans l'assistance des officiers civils. Ceux-ci se bornent à recevoir la déclaration des décès, et à en donner avis au médecin vérificateur, dont ils attendent le rapport pour indiquer l'heure à laquelle l'inhumation devra avoir lieu.

Aux termes d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, les médecins qui sont chargés, dans chaque arrondissement

municipal de la ville de Paris, du soin de constater les décès, doivent indiquer, dans les bulletins qu'ils transmettent à MM. les maires :

1° Les nom et prénoms du décédé; 2° le sexe; 3° l'état de mariage ou de célibat; 4° l'âge; 5° la profession; 6° la date exacte du décès (mois, jour et heure); 7° le quartier, la rue et le numéro du domicile; 8° l'étage et l'exposition du logement; 9° la nature de la maladie, et (s'il y a lieu) les motifs qui peuvent occasionner l'ouverture du cadavre; 10° les causes antécédentes et les complications survenues; 11° la durée de la maladie; 12° le nom des personnes (ayant titre ou non) qui ont fourni les médicaments nécessaires; 13° le nom des personnes (ayant titre ou non) qui ont donné des soins au malade.

Pour que ces précautions puissent avoir leur entier effet, et qu'elles préviennent toute inhumation précipitée, l'inhumation, d'après une ordonnance récente de police (1839), ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après l'heure de la déclaration à l'officier de l'état civil.

Elle prescrit aussi (1) les formalités à suivre à Paris pour le moulage, l'autopsie, l'embaumement et la momification des cadavres. Il est à souhaiter que des mesures semblables, modifiées selon les localités, soient adoptées dans les départements.

L'accroissement de la population à Paris a engagé depuis plusieurs années le préfet de la Seine à créer un service d'inspection qui a pour objet de surveiller l'exactitude de la vérification des décès, et de contrôler la constatation des causes et de la réalité de la mort. On ne peut qu'approuver de pareilles mesures, qui prouvent toute la sollicitude de l'administration.

Ces visites n'ont pas seulement pour effet d'éviter l'inhumation trop prompt de individus en état de mort appa-

(1) 6 septembre 1839.

rente, elles servent aussi à empêcher que l'on fasse disparaître des traces de mort violente et de crimes. Ces cas ont été prévus par l'article 81 du Code civil ainsi conçu :

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

S'il reste certitude ou même soupçon de délit, l'inhumation pourra être retardée par l'officier de police. — Si, au contraire, il ne reste ni certitude ni soupçon de délit, l'officier de police se conformera de suite aux dispositions de l'art. 82 du Code civil. — Indépendamment des précautions ordonnées par l'art. 81 du Code civ., les corps dont il est question dans cet article seront inhumés au cimetière dans une fosse isolée (Ordonn. de police du 4 messid. an XII, 3 juillet 1804, art. 3, 4 et 7.)

3° *Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 400 fr., sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. (Code pénal, art. 359.)*

Le recélé du cadavre d'une personne homicide n'est puni que de peines correctionnelles, parce que ce genre de complicité n'a pas eu pour objet d'aider le meurtrier, mais seulement de provoquer son impunité. (Arrêt du 22 septembre 1815, n° 50).

Levée de corps. — On désigne ainsi les détails de l'opération à laquelle procède le médecin chargé de constater l'état extérieur d'un cadavre trouvé sur la voie publique, ou présentant des signes ou indices de mort violente.

Dans cet examen, le médecin rapporte avec détails les signes de la mort, et tous les caractères physiques qui lui font penser qu'il y a eu asphyxie, suspension, submersion, mort subite; lorsqu'il existe à la surface du corps des traces de blessures, il décrit leur siège, leur nombre, leur gravité, faisant connaître si elles lui paraissent résulter d'un accident ou d'un crime. Il dépeint les vêtements ou les linges, les taches qui les recouvrent, etc.

L'importance de tous ces détails détermine les magistrats à faire procéder à une autre opération distincte de la première, à l'ouverture du corps.

Ouverture de corps. — Chaussier a insisté avec raison sur les règles à suivre dans les ouvertures de corps: l'observation de ces règles facilite l'examen que l'on est chargé de faire, et prévient des omissions graves. Nous reproduisons ces préceptes, consignés dans tous les traités de médecine légale.

1° Après avoir prêté serment entre les mains du juge d'instruction, du maire, du juge de paix, ou du commissaire de police par lequel il a été requis de remplir en son honneur et conscience la mission qu'il a acceptée, le médecin-expert décrit les lieux où est placé le corps, et tous les indices pouvant établir la perpétration d'un crime.

2° Il note l'aspect général du cadavre, l'âge, le sexe..., et tous les caractères d'identité; l'état plus ou moins avancé de putréfaction, etc. S'il n'a pas encore examiné le cadavre, le médecin entre dans tous les détails qu'il aurait consignés lors de la levée du corps.

3° On procède ensuite à l'ouverture successive de la tête et du cou, de la poitrine, de l'abdomen, et on termine par l'examen des membres et du rachis.

Examen de la tête. — Au niveau de la racine des cheveux, inciser le cuir chevelu circulairement, mener une seconde section du front à l'occipital, détacher les deux lambeaux semi-lunaires qui en résultent, et les renverser.

Noter les ecchymones, contusions ou plaies qui existent dans les téguments du crâne. Enlever le périoste et reconnaître les lésions du tissu osseux. *Autant que possible*, ouvrir la tête au moyen d'un trait de scie circulaire; l'emploi d'un marteau, par l'ébranlement qu'il communique, peut, dans certains cas, déterminer des déchirures, des épanchements de liquides, et modifier l'aspect des altérations pathologiques. Ouvrir la dure-mère d'avant en arrière, en suivant chaque côté du sinus longitudinal supérieur; renverser les lambeaux; ne pas enlever le cerveau, et décrire avec soin sa coloration, sa consistance, etc.; pratiquer des sections horizontales dans les substances cérébrales, et pénétrer dans les ventricules pour noter la nature et l'abondance du liquide qu'ils renferment. Inciser la tente du cervelet, examiner cet organe jusqu'au-dessous de la protubérance annulaire.

Examen de la face du cou et de la poitrine. — M. Devergie décrit ainsi cette opération (1): «On pratique 1° deux sections qui partent de chaque commissure des lèvres et s'étendent jusqu'aux conduits auditifs; 2° une section qui divise la lèvre inférieure à sa partie moyenne et se prolonge jusqu'au sternum; 3° une incision qui longe toute l'étendue des deux clavicules, de manière à venir couper la précédente à angle droit à sa partie inférieure; 4° deux incisions qui, de chaque côté, partent du point de jonction du tiers interne de chaque clavicule avec les deux tiers externes, et se rendent obliquement en dehors à la base de la poitrine, vers l'extrémité antérieure de la quatrième fausse côte. Il résulte de ces incisions: d'abord deux lambeaux de forme quadrilatère sur le cou; ensuite un lambeau triangulaire qui recouvre le sternum et la partie antérieure des côtes, dont le sommet obtus se trouve en haut et la base en bas. On dissèque les deux premiers lambeaux; on

(1) T. I, p. 316, *Médecine légale*.

met à nu l'os maxillaire inférieur et les muscles du cou; on prolonge la dissection sur les parties latérales de la poitrine, et l'on enlève dans cette partie les muscles avec la peau, afin de découvrir les côtes; enfin on renverse de haut en bas sur l'abdomen le lambeau sternal. On scie l'os maxillaire inférieur à sa partie moyenne; on détache de haut en bas les muscles du cou; la trachée-artère, le larynx et les vaisseaux se trouvent ainsi mis à nu. Alors on fait la section de la clavicule et des côtes à l'aide d'un trait de scie pratiqué au tiers interne de chaque clavicule, et on la prolonge sur les côtes. On renverse, en bas et sur l'abdomen, le plastron osseux que l'on a détaché. Les poumons et le cœur sont à découvert. On les examine successivement en notant leur coloration, leur volume, la quantité de sang qu'ils renferment. Après avoir coupé tous les vaisseaux de la base du cœur, on dissèque la trachée-artère jusqu'aux bronches pulmonaires, et on incise le larynx pour noter la coloration de la membrane muqueuse.

Examen de l'abdomen. — On pratique l'incision des parois abdominales dans toute leur circonférence inférieure, en longeant l'épine antérieure et supérieure de la crête de l'os des iles et les branches des pubis; on relève ce lambeau, et on examine chacun des viscères contenus dans cette cavité. L'exploration des organes de la génération est facilitée par la section des branches horizontales des pubis et des branches ascendantes de l'ischion; et en renversant en bas le pubis, afin de mettre à nu la vessie, l'utérus et ses annexes.

Examen des membres. — Les ecchymoses et les épanchements sanguins ou purulents qui peuvent y exister, se découvrent en faisant de profondes incisions.

Examen du rachis. — Après avoir renversé le cadavre sur le ventre, et avoir placé sous l'abdomen une bâche ou un pavé qui fassent saillir la colonne rachidienne, on dissèque les muscles des gouttières vertébrales, et avec un

rachitome, ou une scie courbe, on enlève toute la partie postérieure des vertèbres, en se rapprochant le plus possible des apophyses transverses; il suffit alors d'inciser la dure-mère pour noter l'état dans lequel se trouve la moelle.

Nous avons indiqué déjà (page 14) le mode de rédaction des rapports, nous ne reviendrons pas ici sur ce sujet.

Les règles que nous venons d'exposer pour l'ouverture des corps varient peu, quel que soit l'âge de l'individu; les indications spéciales, à l'ouverture des fœtus ou des enfants nouveau-nés, trouveront leur place dans le chapitre de l'infanticide.

Les rapports suivants, que nous avons rédigés avec M. le docteur Ollivier (d'Angers), nous paraissent, par les nombreux détails qu'ils renferment, très propres à servir d'exemple dans les cas de *levée et d'ouverture de corps*.

Double assassinat. — Examen du cadavre du sieur Vandercruse, dit Lacroix, rue de Malte, n° 5.

Dans un petit salon situé à droite dans le corridor d'entrée, était étendu sur le dos, les pieds tournés vers la porte, et la tête près d'un poêle placé au milieu de la pièce, et contre le mur opposé à la porte, le cadavre d'un homme de 70 à 75 ans, qu'on nous a dit être celui du sieur Vandercruse. Il était couvert d'une redingote bleue, d'un gilet de piqué blanc, d'un pantalon de toile grise; des souliers à boucle étaient à ses pieds. Près de la tête, qui était chauve, on voyait une perruque de l'espèce de celles qu'on maintient appliquées à l'aide d'une préparation emplastique. Près du bras gauche, qui était étendu transversalement, il y avait une pipe en partie remplie de tabac, et une vessie ou sac à tabac se trouvant sous la manche de la redingote. Une autre pipe, dont la tige était brisée, fut également ramassée près du corps, du côté gauche. Le gilet était ouvert, ainsi que la chemise; l'un et l'autre

étaient ensanglantés. Une incision verticale de 11 lignes d'étendue existait sur le bord gauche du gilet. Un petit sachet contenant encore quelques morceaux de sucre pendait au-devant de la poitrine.

La poitrine, ainsi à découvert, présentait sept blessures, toutes de 10 lignes de longueur, à angles aigus, et situées ainsi : quatre occupaient la région du cœur, 1 pouce 1/2 en dedans du mamelon : elles étaient presque dirigées verticalement, et pénétraient manifestement dans la poitrine. Trois étaient placées presque sur le plan, celle du milieu était un peu plus inférieure que les deux autres ; la quatrième était au-dessous, et correspondait au rebord cartilagineux de la sixième et septième côte gauche. Elles étaient distantes les unes des autres de 1 pouce à 1 pouce 1/2.

A droite, deux plaies, presque transversales et très rapprochées, existaient à 2 pouces au-dessus et en dehors du mamelon. Une troisième, oblique en bas et en dehors, pénétrait profondément vers le milieu du bord cartilagineux des côtes droites.

Une excoriation de la peau existait sur la face dorsale du doigt médius de la main gauche ; il n'y avait pas d'autres blessures aux mains. Il y avait 11 excoriations linéaires sur le côté gauche de la face.

Du sang s'était écoulé par la bouche et le nez. On n'observait pas sur les vêtements et autour du cadavre de traces indiquant que le sang eût jailli à quelque distance, au moment où les coups avaient été portés.

Examen du cadavre de Marie-Anne Bouteillier.

Au milieu du corridor d'entrée, en face la porte de la cuisine, et au pied de celle de la chambre à coucher qui lui est contiguë, se trouvait un second cadavre ; c'était celui d'une femme de 50 à 55 ans, et qu'on nous a dit

être celui de la fille Bouteillier, femme de confiance du sieur Vandercruse dit Lacroix.

Le corps était couché sur le dos, un peu tourné à gauche, le bras de ce côté étendu, la tête inclinée sur l'épaule droite, et les jambes demi-fléchies. Une grande quantité de sang, en partie coagulé, était répandue autour de la tête et du cou ; il s'était écoulé le long du mur du corridor, jusqu'à la porte du jardin, une quantité assez considérable de sang encore liquide. Le corps était couvert d'une robe d'indienne à fond gris et raies roses. Le corsage de la robe était relevé de manière à laisser le genou gauche et une partie de la cuisse à découvert. La manche gauche était aussi relevée, de telle sorte que l'avant-bras et le bras gauche étaient à nu. Un fichu souillé de sang était sous l'épaule droite du cadavre. Les cheveux étaient éparés et souillés de sang. Près de la main gauche, on remarquait un gant en tricot de coton de couleur jaunâtre, très usé, et imbibé de sang. Une pipe brisée était près du côté gauche du corps. L'avant-bras couvrait en partie une lame de trançhet longue de 5 pouces 1/2, large de 10 lignes, à deux tranchants dans la moitié de sa longueur, ébréché dans plusieurs points sur l'un de ses tranchants. Elle était couverte de sang dans lequel elle trempait.

Le cadavre était couvert de nombreuses blessures, on en comptait vingt-sept, situées aux parties ci-après indiquées.

Une à la partie latérale droite et supérieure de la tête ; elle avait 11 lignes de longueur, et dirigée obliquement en haut et en avant.

Trois sur la partie latérale gauche supérieure de la tête, de 2 à 3 pouces de longueur, formant par leur réunion un lambeau de peau qui laissait à découvert une grande partie de la région temporale.

Une, presque verticale, longue de 11 lignes, divisant la peau sur la saillie de l'angle orbitaire externe gauche ;

du même coup l'instrument vulnérant avait brisé l'os de la pommette, et pénétré profondément dans la fosse temporale.

Deux plaies divisant toute l'épaisseur du cartilage de l'oreille gauche.

Une plaie avec fracture et enfoncement de l'os temporal gauche.

Une plaie de 11 lignes pénétrant à 2 pouces 1/2 de profondeur et obliquement à droite dans les muscles de la région lombaire.

Deux plaies à l'épaule gauche, l'une à sa partie supérieure, l'autre à sa partie postérieure; toutes deux de 11 lignes, et pénétrant à plus de 2 pouces de profondeur.

Une autre plaie, de même dimension, à la partie postérieure du bras gauche, et pénétrant à plus de 2 pouces dans les muscles sous-jacents.

Une, plus superficielle, de 4 lignes de longueur, à la partie interne du bras.

Trois à la main gauche, dont deux séparaient le pouce de l'index.

Deux à l'avant-bras gauche, de 11 lignes chacune, et faites d'un seul coup de l'instrument qui avait traversé de part en part et transversalement cette partie de l'avant-bras; chacune d'elles était dans la direction de l'axe du membre.

Deux à la main droite, et divisant aussi profondément la peau et les muscles intermédiaires du pouce et à l'indicateur.

Deux plaies contuses et longitudinales à la partie moyenne et antérieure de la poitrine.

Cinq plaies au cou, dont une presque verticale pénétrait à 1 pouce 1/2 de profondeur au-dessus de l'os hyoïde, dans la base de la langue; deux, dirigées obliquement et se réunissant suivant leur longueur, formaient une ouverture triangulaire de 2 pouces d'étendue et de 1 pouce à sa

base, où elles se confondaient avec une quatrième incision verticale qui avait laissé une languette de peau de 2 lignes de largeur, qui s'étendait d'un bord à l'autre de cette large blessure. Une lame de tranchet était fixée dans la plaie, et sortait à droite par une ouverture de 11 lignes. Le cou était ainsi traversé de part en part, en arrière du larynx; d'après la situation de cette plaie, il était évident que les principaux vaisseaux du cou avaient été divisés au moins du côté gauche.

La lame de tranchet que nous retirâmes du cou avait 5 pouces 1/2 de longueur, 11 lignes 1/2 de largeur; elle était à deux tranchants dans la moitié de sa longueur environ. Sa pointe était brisée, et l'un de ses tranchants ébréché dans deux endroits. La partie du tranchet qui se trouvait engagée dans la profondeur du cou, était de 2 pouces 9 lignes.

La robe et la chemise portaient des incisions dans les points correspondants aux blessures de la poitrine et de l'épaule. Quant à celle des lombes, il n'existait d'incision à la robe que dans sa partie inférieure, ce qui indique que, lorsque la fille Bouteillier fut frappée dans la lutte, sa robe était probablement relevée, de telle sorte que sa chemise seule recouvrait la partie inférieure du corps.

Toutes les blessures que nous venons de décrire, à l'exception de la fracture avec enfoncement de l'os temporal gauche, ont été faites avec les deux tranchets trouvés près du cadavre; il ne serait même pas impossible qu'un coup violent de la pointe d'un de ces instruments ait pu causer la fracture avec enfoncement circulaire de l'os que nous avons constatée. Le tranchet le plus étroit est celui qui a servi à frapper le sieur Vandercruse. Tous deux ont pu servir à frapper la fille Bouteillier. Nous indiquerons comment les blessures ont causé la mort, lorsque nous aurons procédé à l'ouverture des cadavres.